



**COMITÉ DES CITOYENS
DU VIEUX-QUÉBEC**

www.ccvq.org

**Mémoire présenté à la ministre de la Culture
des Communications et de la Condition féminine
madame Christine St-Pierre**

**dans le cadre des consultations
faisant suite au dépôt de son livre vert intitulé**

Un regard neuf sur le patrimoine culturel

Québec
Février 2008

Table des matières

Le comité des citoyens du Vieux-Québec	3
Sa mission	3
Son objectif	3
Mise en contexte	4
Projet de loi sur la protection du patrimoine culturel	5
Objectifs, définition et principes	5
Définition du patrimoine culturel	5
Cadre d'action à niveaux multiples	6
Reconnaissance et protection	9
Connaissance et reconnaissance	9
Protection	9
Consultation	10
Fonctions du Conseil	10
Rôle des intervenants	11
Transfert de gestion aux municipalités	11
Rôle des intervenants	11
Financement	11
Sources de financement	11
Conclusion	12

Le comité des citoyens du Vieux-Québec

Sa mission

Le Comité des citoyens du Vieux-Québec (CCVQ) est voué à la sauvegarde et la mise en valeur de l'arrondissement historique du Vieux-Québec, ensemble urbain vivant et habité.

Le CCVQ vise l'intégration harmonieuse des fonctions résidentielle, commerciale, touristique, administrative et culturelle du quartier.

Son objectif

Préserver la vie dans le Vieux-Québec, éviter qu'il devienne un musée, une ville morte, strictement touristique.

Ainsi, le CCVQ entend bien:

- participer aux décisions relatives au développement du quartier;
- susciter chez les résidants, particuliers et institutions la fierté d'habiter le Vieux-Québec et aviver la conscience de leur responsabilité à l'égard de cette part de l'héritage national et du patrimoine mondial;
- informer et sensibiliser les résidants du Vieux-Québec à l'égard des transformations de leur quartier;
- promouvoir la qualité de la vie dans le Vieux-Québec, veiller à la préservation et à l'aménagement de ses constituants naturels et bâtis;
- favoriser la vie de quartier dans le Vieux-Québec.

Mise en contexte

Considéré dans l'acception large qu'on lui accorde généralement – soit celle d'être un objet, un ensemble, un paysage et, même, un héritage immatériel jugé digne d'être transmis, conservé et mis en valeur – le patrimoine culturel existe, d'abord et avant tout, parce qu'il fait sens.

Il fait sens ¹ pour les personnes qui y trouvent, à divers titres, l'expression de la mémoire historique de leur société. Fort de cette valeur affective et identitaire, **le patrimoine est un acte d'appropriation du passé placé au service de la vie présente** des hommes et des femmes.

Le patrimoine n'a pas toujours occupé la place de premier plan que lui accordent les collectivités occidentales contemporaines. Afin de mériter ses lettres de noblesse, il a fallu qu'interviennent, au fil des années et des décennies, de multiples acteurs préoccupés par la conservation et la mise en valeur des monuments, des sites, des paysages, des arrondissements historiques et autres objets patrimoniaux.

Les **comités de citoyens** figurent parmi les plus importants de ces acteurs.

Apparus, dans le cas strictement québécois, au milieu des années 1970, ces comités permirent de critiquer et de mettre en perspective les actions des décideurs en matière de patrimoine. Tant et si bien que si le patrimoine a aujourd'hui une signification pour la société québécoise, on le leur doit en partie.

Né en 1975 et remanié en 1987, le Comité des citoyens du Vieux-Québec se soucie depuis longtemps du patrimoine et, plus particulièrement, du sort réservé à l'arrondissement historique du Vieux-Québec.

Dans le cadre de la consultation publique découlant du document de réflexion *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*, le Comité des citoyens du Vieux-Québec souhaite exposer certaines réflexions et recommandations destinées à **accroître la dimension citoyenne du patrimoine québécois**, tout comme à préserver et à enrichir le **caractère vivant et habité** de l'arrondissement historique du Vieux-Québec.

Par souci pratique, ces réflexions et ces recommandations seront regroupées en fonction des catégories proposées dans le Cahier de consultation du Livre Vert.

¹ « *C'est par les sens que nous avons du sens, que nous avons accès aux choses* », tiré de Berque, Augustin. *Écoumène, Introduction à l'étude des milieux humains*. Édition Belin, Collection Mappemonde. 2000. Cité par Mona Chollet dans *Périphéries, Feuilles de route*. En ligne : <<http://www.peripheries.net/article184.html>>. Consulté le 7 février 2008.

Projet de loi sur la protection du patrimoine culturel

Objectifs, définition et principes

Définition du patrimoine culturel

La définition proposée élargit celle de biens culturels à celle de patrimoine culturel matériel et immatériel et reprend le principe posé par la Loi sur le développement durable à son article 6 k), mais omet de dire que les municipalités, villes et MRC ne sont pas encore soumises à l'application et à la mise en œuvre de cette loi au sens de l'article 4. En fait, celles-ci ont la discrétion d'y adhérer ou non sur une base volontaire au sens de l'article 15 a.3).

Cette loi prend valeur de Charte du développement durable² certes, mais ne repose que sur des principes sans sanctions en cas de contravention et peut-être modifiée en tout temps selon les intérêts politiques, économiques ou commerciaux du moment. Le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel reprenant principes et définitions formulées ailleurs dans d'autres lois et conventions internationales, sera-t-il assorti des obligations et des sanctions pénales appropriées?

Cela dit, la définition proposée correspond à la réalité de la sensibilité québécoise sur la question. Elle est suffisamment large pour y inclure ce qui pourrait, à première vue, y échapper et suffisamment précise pour qu'il n'y ait pas mélange de genre entre les divers types de patrimoine. Le Comité de citoyens du Vieux Québec ne peut qu'être d'accord avec une telle définition.

² L.R.Q. c. D-8.1.1.

Art. 4. Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates ou selon quel échéancier et, le cas échéant, avec quelles adaptations, une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, applicables à l'Administration s'appliquent également :

1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visé par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (...)

Article 6 k) « protection du patrimoine culturel »: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

Article 15 a.3) Sur une base volontaire, un organisme ou établissement visé à l'article 4 peut aussi d'avance, sans attendre la prise d'un décret en vertu de cet article, s'assujettir à la même obligation d'identifier dans un document qu'il doit rendre public les objectifs, actions et interventions qu'il envisage en regard de son domaine de compétence et de ses attributions en vue de contribuer au développement durable et à la mise en œuvre de la stratégie.

Cadre d'action à niveaux multiples

L'approche citoyenne doit être évidemment renforcée. Encore faudrait-il qu'il reste des citoyens pour s'en préoccuper. Dans le cas précis de l'arrondissement³ historique du Vieux-Québec, il s'agit d'un quartier habité qui peine à garder ses résidents permanents. L'étalement urbain, la multiplication des mégacentres⁴ et de nombreux irritants (transport lourd, mauvaise desserte de transport public, hôtellerie illégale, bruit, pollution etc.) poussent les résidents hors du quartier. Or, malgré de nombreuses représentations auprès des autorités municipales, bien peu a été fait pour améliorer et favoriser le peuplement du site patrimonial habité du Vieux-Québec et retenir ceux qui y sont déjà.

Le CCVQ considère que la présence impliquée de résidents est le meilleur garant de la sauvegarde et de la mise en valeur de l'arrondissement historique, site du patrimoine mondial, de son paysage urbain et humanisé.

Jusqu'à maintenant, les citoyens ont été peu ou pas associés à la mise en valeur du patrimoine autrement que lorsqu'il est question de travaux de rénovation ou de réparation ou encore de modification au règlement de zonage pour permettre une fonction commerciale là où il y avait une fonction résidentielle. Nous assistons impuissants à une déprédation lente, progressive, systématique, à l'emporte pièce, tolérée si non encouragée par l'apport supplémentaire de taxes foncières de nature commerciale pour la ville.

Parce qu'elle est maintenant rendue au seuil de la fracture, l'exploitation touristique, festive et même commerciale d'un site, d'un quartier, d'un arrondissement, d'un bien patrimonial comme le Vieux-Québec cause d'avantage de torts qu'une mauvaise rénovation. Les citoyens s'interrogent sur leur rôle : selon le moment on les considère comme des clients à desservir, des individus à contrôler dans leurs gestes de restauration et rénovation, des fournisseurs de décors incomparables pour les événements festifs (Red Bull Crashed Ice, Fêtes de la Nouvelle-France, par exemple).

On n'accorde peu ou pas de considération à la contribution des citoyens résidents au développement, à l'animation, à l'interprétation, à la conservation et à la mise en valeur du caractère historique du lieu. En revanche, les industries touristiques, festives et immobilières transforment le caractère historique du lieu en paysages, images et décors, produisant ainsi à peu de frais une valeur ajoutée à leur commerce⁵ sans tenir compte

³ Comme le soulève le Livre vert, il faudra préciser le sens des mots sites, quartiers, arrondissements historiques pour éviter la confusion avec les divisions administratives du même nom de la Ville de Québec.

⁴ Fleury, Robert. *Les mégacentres*. Le Soleil. 1^{er} août 2005. Cité dans Québec urbain. En ligne. <<http://www.quebecurbain.qc.ca/2005/08/01/les-megacentres/>>. Consulté le 7 février 2008.

⁵ Augoyard, Jean-François et Alain Roger. *La théorie du paysage en France 1974-1994*, Éd. Champvallon, 1995. 463 p. Extrait de Henri Cuco, pp178-179 «...les nouveaux opérateurs, investisseurs financiers et industriels du tourisme transforment le pays en paysage, en image, afin de

des besoins et des préoccupations urbaines des citoyens ni des impératifs de sauvegarde patrimoniale. Ni la réglementation municipale, ni le code municipal, ni les règlements de la ville ne prévoient de « primes à l'utilisation » d'un lieu patrimonial local, régional, national ou mondial par le secteur privé. Ce dernier en tire bénéfice, mais ne contribue d'aucune façon à sa sauvegarde. Le partenariat public privé peut et doit s'exercer en matière de protection du patrimoine culturel.

Il faudrait que les citoyens, notamment ceux qui sont directement concernés, soient associés aux décisions sur toutes les formes de mesures de protection, de préservation et de mise en valeur non seulement du bâti, mais aussi des milieux humains constitués de l'arrondissement et de ses quartiers historiques particulièrement lorsque ceux-ci sont utilisés comme lieu central d'événements festifs et touristiques ou encore de spéculation immobilière.

La loi devrait prévoir les mécanismes obligatoires entourant l'approche citoyenne : information pertinente, consultation véritable, motivation de la décision. À cet égard, le CCVQ croit que le tourisme, le festif et la vie de quartier peuvent être conciliés. Mais cela exige un contrôle rigoureux des autorités, tant municipales que provinciales.

Ainsi, le CCVQ demande que le partage des responsabilités entre l'État, la Ville de Québec et les citoyens soit clairement défini et se reflète dans l'entente qui lie le MCCCCF et la Ville de Québec pour la mise en valeur du patrimoine de l'arrondissement historique du Vieux-Québec.

Cette entente, reconduite d'année en année, paraît davantage se maintenir sur son erre d'aller, plus selon les nécessités de la gestion que sous l'effet d'une action vigoureuse, subissant des modifications administratives qui n'ont en fait touché les orientations de la sauvegarde patrimoniale du Vieux-Québec que pour les diluer.

Le CCVQ demande donc que le ministère mette à jour les orientations de l'entente dans le sens d'une meilleure implication des citoyens dans l'ensemble des décisions qui touchent la vie de quartier.

À cet égard dans le cahier de consultation du Livre vert, la Ministre se demande « comment développer une approche plus préventive, plus planifiée, moins réactive? »

produire à peu de frais une valeur ajoutée à l'objet de leur négoce. L'opération financière est pernicieuse, souvent ingénieuse. Dans le cas de l'immobilier par exemple, l'image vue de la fenêtre, la vue réputée (imprenable ou non) est bien vendue alors qu'elle ne constitue aucun apport matérialisé au contrat. Ce que l'on voit, une ville, une nature, une montagne, la mer, la région ne sont pas à vendre, mais l'image perçue à partir de l'objet acquis est facteur de valorisation. ». En ligne :

<http://books.google.com/books?id=ki7yH0EvxU8C&pg=PA168&lpg=PA168&dq=Henri+Cueco&source=web&ots=GHftcfVh3n&sig=VPP5-dsnz9mdORthLx10HMj0SB4#PPA175,M1>. Consulté le 7 février 2008

en vue de la protection du patrimoine culturel. On esquisse une réponse en prenant possiblement appui sur le principe de précaution «si cher aux écologistes ⁶ » (sic).

Dissipons tout de suite ce qui semble une formulation malheureuse. Le recours au principe de précaution n'est pas un « simple hochet pour écologistes en mal de copie », c'est dorénavant une préoccupation constante des États en recherche de bonne gouvernance et le Québec comme d'autres États responsables dans le monde, n'y échappe pas avec ses lois sur le développement durable, celle sur la conservation du patrimoine naturel, celle sur la qualité de l'environnement et enfin, celle à venir sur la protection du patrimoine culturel.

Il faut se rappeler qu'en 2003, les États membres de l'Unesco dont les gouvernements n'étaient pas dirigés par des écologistes avérés, avaient confié à l'Unesco ⁷ et à son comité consultatif, la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et technologiques (COMEST) le mandat de « proposer une définition claire du principe et de fournir une clarification des possibles usages de ce principe, visant à offrir une plateforme éthique qui garantisse une gestion du risque appropriée et une information exacte du public et des décideurs au vu de l'impact des nouvelles technologies ».

Ce mandat a fait l'objet d'un rapport remis en mars 2005 offrant des pistes intéressantes d'action notamment au chapitre 4.2 portant sur « Les implications pour la politique à suivre et la gouvernance » ⁸. La loi sur le développement durable s'est inspiré de ses principes alors que le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel devrait reprendre à son compte les pistes d'action évoquées dans ce rapport.

Le Comité des citoyens du Vieux Québec quant à lui favorise plus particulièrement l'utilisation d'instruments de participation citoyenne et l'obligation faite aux administrations, dont celles de la Ville et de la région, de rendre compte publiquement de ses pratiques à l'égard de la protection du patrimoine culturel.

⁶ Un regard neuf sur le patrimoine culturel. Cahier de consultation. 2007. p. 14 « (...) *Le principe de précaution, si cher aux écologistes, pourrait également servir d'assise en cas d'incertitude et inviter à l'action préventive; mieux vaut prévenir que se désoler... Mais comment appliquer concrètement le principe de précaution? (...)* »

⁷ Le principe de précaution. UNESCO, mars 2005. 50 pages. En ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001395/139578f.pdf>. Consulté le 9 février 2008.

⁸ Idem. P. 39 : i) Bousculer les cultures administratives; ii) Instaurer une conception commune du principe de précaution dans toutes les sphères de l'administration; iii) Rechercher l'expertise appropriée ayant des vues différentes ou opposées; iv) Utiliser des instruments de participation citoyenne; v) Obliger les gouvernements à rendre compte.
(...) Les experts peuvent être des autorités sur les faits faisant l'objet de la délibération, mais ils ne sont pas nécessairement des experts sur la manière dont différentes valeurs ont influé sur le poids relatif donné aux diverses options. D'où la nécessité de compléter le processus de prise de décision par des mesures de participation variées afin de tenir compte de la pluralité des points de vue et des valeurs qu'on rencontre dans une société. Divers instruments de participation de ce genre ont déjà été mis à l'épreuve avec succès (par exemple pour l'évaluation de technologies). Il faudrait les utiliser sur une base beaucoup plus large et les améliorer et les compléter au moyen d'autres instruments conçus à des fins spécifiques.(...)

Reconnaissance et protection

Connaissance et reconnaissance

Les municipalités retirent l'essentiel de leurs revenus de la taxe foncière. La pression au développement est donc très forte et s'oppose, trop souvent, à la protection du patrimoine culturel. **Le mode de partage des rôles proposé devrait permettre aux citoyens de recourir à l'État lorsque leur municipalité refusera d'agir ou fera preuve de laxisme dans l'application des règlements convenus avec le ministère.** Des actions de sensibilisation au patrimoine culturel, à l'importance socioéconomique de leur protection et de leur mise en valeur devront être faites auprès des instances municipales, plus particulièrement des élus.

En ce sens, le CCVQ est d'accord avec la proposition de « hausser le niveau et la complémentarité des compétences liées au patrimoine dans les différentes instances qui traite du cadre bâti ». Cette proposition se réfère au fait que ni la loi sur les biens culturels ni la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne spécifient d'exigences quant aux compétences des personnes qui composent les comités consultatifs d'urbanisme.

Dans le cas très précis du Vieux Québec, la division *Design et patrimoine* de la Ville est plutôt absente de tous ces enjeux et ne se préoccupe guère que de type de lambris, de fenêtres et de couleurs. Le CCVQ voit avec inquiétude cette fragilité des mécanismes de consultation au niveau municipal et compte redoubler de vigilance en apportant tout son concours et son expertise au nouveau Conseil de quartier. Mais sera-ce suffisant? « L'aide financière adéquate et un lieu où faire entendre leurs remises en question et le fruit de leur réflexion semblent les premiers outils d'**une participation citoyenne accrue et tellement nécessaire à la sauvegarde du patrimoine culturel**⁹ » indique la Ministre dans le cahier de consultation? Est-ce que le CCVQ pourra faire le travail sans se prévaloir de cette aide ?

Protection

L'aire de protection¹⁰ apparaît fondamentale non seulement pour un bien immobilier, mais aussi pour tout site historique ou patrimonial et tout arrondissement. Dans le cas précis du Vieux-Québec, les pourtours de l'arrondissement ne sont pas gérés, ce qui fait que l'arrondissement se trouve coincé entre des utilisations du sol et des usages qui créent une pression indue sur le patrimoine que le statut d'arrondissement est censé sauvegarder (l'Agora de la Pointe-à-Carcy, par exemple).

À cet égard, le CCVQ rappelle que le gouvernement du Canada a indiqué au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO que « la détermination du territoire à inclure dans le site du Vieux-Québec (allait être) examinée avec les représentants de la Ville de Québec,

⁹ Cahier de consultation. Op.cit. p.16.

¹⁰ Aire de protection définie par un périmètre de 152 mètres du monument historique classé au sens de l'art. 47.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c. B-4)

du ministère de la Culture et des Communications et de Parcs-Canada »¹¹. Le CCVQ demande au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de presser le gouvernement du Canada de donner suite à cette intention d'engager le processus d'ajustement du périmètre du site du Vieux-Québec.

L'utilisation de la servitude apparaît également très prometteuse, les parties concernées étant liées concrètement par un document légal.

Le livre vert évoque la possibilité de confier aux municipalités **le droit d'octroyer un statut aux intérieurs d'immeubles** (...) et à des paysages lorsque les réglementations appropriées auront été adoptées. Nous osons croire que boiseries, plan de division, foyer au bois, sauront accéder au statut de patrimoine culturel parce que plusieurs intérieurs authentiquement patrimoniaux ont été détruits sous prétexte de modernisation ou de mise aux normes. Il faut préserver ce qui peut l'être encore.

L'application sans discernement et souvent tatillonne d'un code du bâtiment inadapté pour répondre aux particularités du patrimoine culturel n'est certainement pas étrangère à ces saccages. Les pouvoirs conférés aux municipalités dans le projet de loi à venir vont-ils leur permettre ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles touchés de se soustraire à certaines dispositions du code du bâtiment (la largeur d'un couloir, par exemple) pour ne pas compromettre la sauvegarde du lieu ?

Consultation

Fonctions du Conseil

La proposition de modifier les attributions de la Commission des biens culturels et de la renommer Conseil du patrimoine culturel pour correspondre à l'élargissement de son mandat... afin qu'elle devienne « un lieu tout désigné pour accueillir le point de vue des citoyens et permettre les débats » est tout à fait bienvenue. Mais encore faut-il que cette nouvelle attribution réponde à la même rigueur et aux mêmes conditions que celles des consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.¹²

¹¹ Lettre de Mme Christina Cameron, directrice générale des Lieux historiques nationaux et chef de la délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial, à M. Francesco Bandarin, directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 8 mars 2002.

¹² Loi sur la qualité de l'environnement. (L.R.Q. c.Q-2) Étude d'impact sur l'environnement. **31.3.** Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.

Audience publique.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet. (...).

Les fonctions attribuées au futur Conseil du patrimoine culturel du Québec pourraient de plus être complétées par l'ajout d'une division d'appel, appel qui pourrait lui être adressé par un ou des citoyens qui se sentiraient lésés. Cette fonction devrait évidemment être balisée, en prenant exemple sur celle accordée au Bureau d'audience sur la protection de l'environnement. La demande devrait ainsi être adressée au ministre responsable qui jugerait de son bien-fondé et qui mandaterait le Conseil.

Rôle des intervenants

Transfert de gestion aux municipalités

Ce type de transfert existe déjà pour les arrondissements historiques. Toutefois, le type de gestion qu'opèrent les municipalités n'est pas toujours conséquent avec les objectifs de protection et de mise en valeur que pourraient avoir l'État ou les citoyens. Outre les commentaires déjà faits plus haut sur l'entente ville-ministère, si l'État fixe les conditions à partir desquelles il transférera cette gestion, il devra également prévoir une forme de suivi de cette gestion.

Rôle des intervenants

La répartition des responsabilités entre les divers intervenants est appropriée.

Financement

Sources de financement

La création dans les municipalités, villes et MRC où il y a du patrimoine culturel et naturel recensé et porté au registre, d'un fonds dédié renouvelable géré par elles et doté au départ par le gouvernement du Québec puis alimenté par la suite par un pourcentage des budgets annuels des deux paliers de gestion, par les «primes à l'utilisation» du lieu, du paysage ou de l'image, une sorte de redevance de droits d'auteur imposé en quelque sorte au secteur privé dont le négoce bénéficie d'une plus-value (facteur de valorisation) en raison de sa présence sur ou autour du lieu, ainsi que les amendes en cas de contravention, l'adoption de mesures fiscales et la modulation de la compensation pour exemption de taxes foncières sont des mesures complémentaires auxquelles on doit souscrire.

À l'égard des mesures fiscales, notons que la lutte au travail au noir pourrait trouver là un outil efficace. Il faudra toutefois que les mesures proposées soient suffisamment alléchantes pour que les intervenants choisissent d'y recourir.

Quant aux exemptions de taxes foncières, elles ne touchent que les propriétaires de biens immobiliers classés. Elles devraient également s'étendre, sous une forme ou une autre, à tous les propriétaires de biens immobiliers situés tant à l'intérieur d'un arrondissement ou d'un site classés que dans l'aire de protection attenante au site. Ce n'est qu'à ce prix

là que l'on sera en mesure de protéger des paysages urbains et humanisés. Les contraintes à l'égard de la protection et de la mise en valeur de ces biens étant tout aussi exigeantes.

Conclusion

Le CCVQ voit d'un bon œil la modernisation de la loi sur les biens culturels amorcée par le gouvernement du Québec, particulièrement son élargissement aux notions de patrimoine culturel matériel et immatériel et sa volonté d'être lié par les principes et pratiques des grandes conventions internationales sur le sujet par la technique de leur incorporation au projet de loi.

Cependant le CCVQ émet des réserves sur la capacité réelle de ce projet de loi de donner au Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine les moyens et l'ascendant nécessaires pour fabriquer la cohérence dans la gestion du patrimoine culturel matériel et immatériel compte tenu des nombreuses lois et règlements en jeu sans compter le nombre d'intervenants. Cette réserve se ressent davantage si les principaux acteurs que sont les municipalités, les villes et les MRC ne sont pas encore tenues de se conformer aux principes énoncés dans la loi sur le développement durable dont celui portant sur la protection du patrimoine culturel.

Pour bien illustrer cette réserve, suggérons un cas de figure. Les deux rives du Saint-Laurent ont été le théâtre de faits historiques qui ont façonné le Québec d'aujourd'hui sous tous rapports. Est-il envisageable au nom de la protection de toutes les catégories de patrimoine que ces deux rives recèlent, de donner un statut de protection à un corridor (disons 25 kilomètres par 750 mètres) autour des principales villes installées le long de ces rives et de développer des outils de gestion de ce corridor à l'image des contrats de rivières par exemple, afin de préserver, mettre en valeur et animer les paysages urbains, humanisés, naturels, matériels et immatériels des rives de ce fleuve qui a vu naître la nation québécoise?

Posons-nous ensuite la question à quel fonds dédié serait attribué les amendes imposées aux propriétaires riverains ou de passage sur le fleuve pour atteinte au patrimoine par le déversement de pétrole lourd (Ultramar par exemple) indépendamment des recours privés pour dommages?

À nos yeux ce projet de loi n'offre pas ce niveau de cohérence, mais il n'en demeure pas moins un pas dans la bonne direction qui mérite d'être souligné, encouragé et applaudi parce qu'il fera davantage appel aux citoyens qui réclamait depuis longtemps voix au chapitre.

Québec, le 11 février 2008